

→ L'adoption des pupilles de l'État : qui fait quoi ?

Pascale Salvage

Cette fiche se veut un récapitulatif des rôles de chacun tels qu'ils résultent des principaux textes applicables. Sauf mention contraire, les numéros d'articles renvoient au Code de l'action sociale et des familles.

1 Textes législatifs et réglementaires applicables

Le statut des pupilles de l'État, y compris leur adoption, est régi principalement par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui a progressivement remplacé le Code de la famille et de l'aide sociale, auquel il ne faut donc plus se référer puisqu'il a été intégralement abrogé.

Le CASF contient deux catégories de dispositions :

- » des dispositions législatives, votées par le Parlement (articles précédés de la lettre L) ;
- » des dispositions réglementaires, prises par le Gouvernement en application des premières, sous forme de décrets, (articles précédés de la lettre R ou de la lettre D suivant le type de décret), ou d'arrêtés.

La question du statut des pupilles de l'État, et particulièrement de leur adoption, est obscurcie par le fait que, sur un certain nombre de points, le CASF renvoie aux règles du Code civil (C. civ.), tant à propos de la tutelle en général que de l'adoption. Le Code de procédure civile (C. pr. civ.) contient aussi quelques dispositions sur ces sujets.

2 Rappel sur l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des pupilles de l'État en général

La **tutelle ordinaire** ou de droit commun comporte un Conseil de famille présidé par le juge aux affaires familiales en tant que juge des tutelles des mineurs, un tuteur qui représente l'enfant et assure son éducation au jour le jour, et un subrogé tuteur qui surveille l'activité du tuteur et, dans de rares hypothèses, le remplace.

La **tutelle des pupilles de l'État** comporte seulement un Conseil de famille et un tuteur en la personne du préfet ou son représentant (art. L. 224-1, al. 1).

Le Conseil de famille est présidé par l'un de ses membres, élu par lui, qui comme le juge-président a voix prépondérante en cas de partage (art. R. 224-7), mais contrairement à lui n'assume aucune fonction administrative : convocation du Conseil, rédaction des procès-verbaux... relèvent du tuteur.

Outre ses fonctions administratives, le tuteur représente le pupille dans la vie civile mais n'assume pas son éducation au jour le jour, celle-ci étant « déléguée » au président du Conseil départemental qui l'exerce par l'intermédiaire du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Compte tenu de toutes ces différences, particulièrement concernant les prérogatives du tuteur, il est difficile de savoir exactement ce que signifie que le tuteur et le Conseil de famille « exercent leurs attributions respectives selon le régime de droit commun organisé par le Code civil » (art. L. 224-1, al. 2) : seules quelques règles du droit commun, en fait, sont transposables. Ce qui est certain, c'est, d'une part que le tuteur ne peut prendre de décisions importantes sans l'accord

préalable du Conseil de famille, sauf urgence (art. L. 224-1, al. 3), d'autre part que le président du Conseil départemental n'a de pouvoir de décision, en matière d'adoption ou autre, que par l'intermédiaire du vote de ses représentants au Conseil de famille.

3 Adoption

En ce domaine, les rôles sont assez clairement distribués par les textes – même si ceux-ci sont difficiles d'accès tant ils sont épars –, entre les organes de la tutelle (Conseil de famille et tuteur) et les autres personnes impliquées dans le processus. Certaines dispositions sont spécifiques de l'adoption, d'autres lui sont applicables en tant que règles générales relatives au statut juridique des pupilles.

L'adoption est l'une des options prises dans le cadre du « projet de vie » qui doit être défini, pour tout pupille, dans les meilleurs délais, par le tuteur avec l'accord du Conseil de famille (CASF, art. L. 225-1, al. 1).

Le Conseil de famille

Lorsque les parents ou un Conseil de famille de droit commun n'ont pas consenti à l'adoption de l'enfant au moment de sa remise à l'ASE en vue de son admission en qualité de pupille, c'est le Conseil de famille qui y consent, avant que le pupille ne soit placé en vue de l'adoption plénière, ou confié en vue d'une adoption simple, ou confié en raison de circonstances particulières, au(x) futur(s) adoptant(s) (art. R. 224-18, al. 1, 2° et R. 224-17, al. 2, combinés, et C. civ., art. 349). Aucun texte ne lui enjoint de réitérer son consentement au moment où l'adoptant présente sa requête en adoption au tribunal : il faut donc considérer que c'est son consentement initial que le tribunal doit prendre en considération.

Il n'a pas non plus à modifier la teneur de son consentement lorsque le tribunal décide de prononcer une adoption simple alors que c'est une adoption plénière qui lui était demandée, puisque c'est uniquement avec l'accord du requérant que cette décision peut être prise (C. pr. civ., art. 1173).

Une fois que le tuteur a défini un projet d'adoption, **le Conseil de famille donne son accord au projet** (art. L. 225-1, al. 2).

Lorsque l'adoption est demandée par la famille d'accueil de l'enfant, le Conseil de famille :

- » examine ce projet en priorité (il ne peut en examiner aucun autre tant que le délai de recours contre sa délibération n'est pas expiré ou que le tribunal n'a pas statué définitivement en cas de recours contre ce refus) (art. R. 224-16) ;
- » reçoit du président du Conseil départemental tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation du pupille au sein de cette famille et examine la demande (art. R. 224-15, al. 2) ;
- » entend la personne concernée à sa demande ou celle du tuteur, d'un membre du Conseil de famille, du pupille capable de discernement ou du président du Conseil départemental ou son représentant, ou recueille de sa part une communication écrite (art. R. 224-9, al. 1, 2, 5 et 7) ;
- » entend le président du Conseil départemental ou son représentant, informé du projet par le tuteur (art. R. 224-15, al. 1), à sa demande, celle du tuteur, d'un membre du Conseil de famille, du pupille capable de discernement ou de la personne concernée, ou recueille de sa part une communication écrite (art. R. 224-9, al. 1, 2, 5 et 7) ;
- » entend, par lui-même ou l'un de ses membres qu'il désigne, le pupille capable de discernement, à la demande de celui-ci (art. R. 224-9, al. 5) et indépendamment des entretiens que celui-ci peut avoir avec son tuteur (art. R. 224-9, al. 5) ;

- » recueille, à la demande du tuteur, d'un membre du Conseil de famille, du président du Conseil départemental, de la personne concernée ou du pupille capable de discernement, les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée (art. R. 224-9, al. 4) et 5) ;
- » éventuellement, ajourne sa décision à trois mois maximum pour enquête complémentaire (art. R. 224-15, al. 3) ;
- » consent à l'adoption plénière si les parents ne l'ont pas fait ou s'il ne l'a pas fait plus tôt (C. civ., art. 349) et donne son accord au tuteur sur la date à laquelle commencera le placement en vue de cette adoption qui change le statut de l'enfant au sein de sa famille d'accueil (art. R. 224-15, al. 4 renvoyant à l'article 351 du Code civil). En effet, à partir du placement en vue de l'adoption, le pupille ne peut plus être restitué à sa famille, et s'il n'avait pas de filiation établie, celle-ci ne peut plus l'être (C. civ., art. 352) : dès lors, une reconnaissance paternelle et/ou maternelle effectuée après le placement est sans effet ;
- » fixe, en accord avec le tuteur, les informations à donner au futur adoptant sur la situation du pupille avant qu'il ne soit placé en vue de l'adoption et « compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption » (art. R. 224-18, 3°).

Lorsque le futur adoptant est une personne agréée :

- » Le président du Conseil départemental lui donne, ainsi qu'au Conseil de famille, la liste des personnes agréées, avec son avis sur celles qui lui paraissent convenir le mieux et lui communique les dossiers correspondants (art. R. 224-17, al. 1). Pour rappel, il appartient au Conseil de famille de donner au président du Conseil départemental les critères lui permettant de déterminer les dossiers des familles répondant au mieux aux besoins de l'enfant. Le Conseil de famille, comme le tuteur, peut lui demander que lui soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée (ibidem).
- » Si le président du Conseil départemental ne peut présenter un dossier de personne agréée pour l'adoption d'un pupille déterminé et que le tuteur a demandé, comme il le devait, à voir d'autres dossiers, dans le département ou un autre département (art. R. 224-19), le Conseil de famille se fait présenter les dossiers par le tuteur ou le responsable de l'ASE (art. R. 224-20, al. 1) et peut ajourner sa délibération à trois mois pour enquête (art. R. 224-20, al. 2).
- » Si le Conseil de famille accepte un projet d'adoption plénière, il consent à l'adoption si les parents ne l'ont pas fait (C. civ., art. 349) et donne son accord au tuteur sur la date à laquelle commencera le placement en vue de cette adoption (art. R. 224-15, al. 4 renvoyant à l'article 351 du Code civil). En effet, à partir du placement en vue de l'adoption, le pupille ne peut plus être restitué à sa famille, et s'il n'avait pas de filiation établie, celle-ci ne peut plus l'être (C. civ., art. 352) : dès lors, une reconnaissance paternelle et/ou maternelle effectuée après le placement est sans effet.
- » L'audition du futur adoptant, hors circonstances particulières justifiant que le pupille soit dans un premier temps confié et non placé en vue de l'adoption, n'est apparemment pas prévue par les textes.

Lorsque des circonstances particulières au pupille considéré le justifient, le Conseil de famille définit, en accord avec le tuteur, les conditions particulières dans lesquelles le pupille sera confié au futur adoptant, entend (lui ou le tuteur) le futur adoptant avant qu'il donne son accord à ces conditions (art. R. 224-17, al. 2) et fixe la date à laquelle le pupille devrait être placé en vue d'adoption plénière (art. R. 224-17, al. 3). Il semble résulter de cela que, dans ce cas et bien que cela n'apparaisse pas dans les textes, une décision de placement réel devra être prise lorsque la pérennité d'un projet d'adoption plénière sera avérée.

Lorsque c'est une adoption simple qui est envisagée, le Conseil de famille donne son accord au tuteur quant à la fixation de la date à laquelle le pupille sera confié au futur adoptant (art. R. 224-17, al. 3). Il est en effet à rappeler qu'il n'y a pas de placement en vue de l'adoption simple (l'article 361 du Code civil ne renvoie pas aux articles 351 et 352 du même code).

Dans tous les cas, les délibérations du Conseil de famille doivent être motivées (art. R. 224-7, al. 3). Dans tous les cas, les délibérations du Conseil de famille sont soumises aux voies de recours applicables au régime de droit commun (art. L. 224-3). Il semble donc que, depuis le 1^{er} janvier 2010, et bien que ni le Code civil ni le Code de procédure civile n'aient encore été modifiés à ce jour, ces recours soient à porter devant la cour d'appel et non plus devant le tribunal de grande instance puisque le juge aux Affaires familiales, qui exerce désormais les fonctions de juge des tutelles des mineurs (Code de l'organisation judiciaire, art. 213-3-1, loi du 12 mai 2009), fait partie de ce tribunal. En attendant que de nouveaux décrets soient pris, les dispositions du Code de procédure civile relatives au régime de ces recours ne paraissent plus d'actualité, sous réserve, peut-être, de ce qui concerne les titulaires des recours (le tuteur et les membres du Conseil de famille) et les délais pour les exercer (quinze jours).

Le président du Conseil de famille es qualités

Dans tous les cas, il a voix prépondérante en cas de partage (art. R. 224-7, al. 2). Il propose l'assistance d'un membre du Conseil au pupille capable de discernement qui demande à consulter le procès-verbal de délibération qui le concerne (art. R. 224-10, al. 3). Il signe le procès-verbal de délibération établi par le préfet tuteur (art. R. 224-10, al. 1).

Les membres du Conseil de famille pris individuellement

- » Ils sont convoqués par le tuteur trois semaines au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil de famille, selon les modalités prévues à l'art. R. 224-8, al. 1.
- » Ils peuvent demander à consulter sur place le dossier du pupille et ceux des candidats retenus pour l'adoption dans les huit jours qui précèdent la réunion du Conseil, et les avoir à leur disposition pendant la séance (art. R. 224-7, al. 5) ; ils sont informés de ces possibilités dans la convocation (art. R. 224-8, al. 1).
- » Ils peuvent demander que le Conseil entende la personne à qui l'enfant a été confié et/ou le président du Conseil départemental ou son représentant, ou à recueillir de leur part une communication écrite (art. R. 224-9, al. 1^{er} et 7).
- » Ils peuvent demander au Conseil de recueillir les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou toute personne qualifiée (art. R. 224-9, al. 4).
- » Ils votent sur les projets d'adoption comme sur tous ceux qui nécessitent l'accord du Conseil (C. civ., art. 400).
- » Ils peuvent exercer un recours contre la décision.
- » Ils peuvent à tout moment demander que la situation de l'enfant placé ou confié en vue de l'adoption soit réexaminée dans les conditions prévues à l'article R. 224-24.
- » Ils doivent respecter le secret professionnel (art. L. 224-2, al. 3), sachant que les réunions du Conseil ne sont pas publiques. On doit donc considérer que, si pour des raisons d'efficacité, les responsables de l'ASE sont admis à assister aux séances du Conseil bien qu'ils n'en soient pas membres, ils sont aussi tenus au secret professionnel, particulièrement important dans le domaine de l'adoption.

Lorsqu'il ne fait pas de projet d'adoption pour un pupille déterminé, il indique au Conseil de famille les motifs pour lesquels, selon lui, l'adoption n'est pas adaptée à la situation de ce pupille (art. L. 225-1, al. 1).

Lorsqu'il n'a pas fait de projet d'adoption pour un pupille déterminé dans les six mois de son admission, il communique le dossier sous forme non nominative, au ministre chargé de la Famille en lui indiquant les raisons de cette situation (art. L. 225-1, al. 3) : ces informations sont transmises dans des conditions fixées par arrêté du ministre (art. R. 224-19 al. 3). L'une des raisons de l'absence de projet peut être qu'il y a un recours contre cette admission, qui interdit tout projet tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive (art. R. 224-18, al. 1, 1°).

Il définit un projet d'adoption « dans les meilleurs délais », implicitement les six mois qui suivent l'admission de l'enfant en qualité de pupille (art. L. 225-1).

Lorsque le projet de vie est défini, il convoque le Conseil de famille au moins trois semaines à l'avance, en informant les membres du Conseil de leur possibilité de consulter les dossiers des candidats retenus et des modalités de cette consultation (art. R. 224-8, al. 1 et R. 224-7, al. 5 combinés).

Il fixe, en accord avec le Conseil de famille, les informations à donner au futur adoptant sur la situation du pupille avant qu'il ne soit placé ou confié, et « compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption » (art. R. 224-18, 3°).

Lorsque c'est la personne à qui l'enfant a été confié qui demande à l'adopter :

- » Il informe le président du Conseil départemental de ce que cette personne demande une réunion du Conseil de famille pour réexaminer la situation du pupille et pour être entendue (art. R. 224-15, al. 1 et R.224-24).
- » Il adresse au président du Conseil départemental un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil se prononçant sur ce projet (art. R. 224-10, al. 7).
- » Si la décision du Conseil est positive, il fixe avec l'accord du Conseil la date à laquelle commencera le placement en vue de l'adoption si c'est une adoption plénière qui est envisagée (art. R. 224-15, al. 4).
- » Si l'adoption projetée est une adoption simple, le statut du pupille ne change pas au sein de sa famille d'accueil.

Lorsque c'est une personne agréée qui est envisagée pour adopter le pupille :

- » Le président du Conseil départemental lui donne, ainsi qu'au Conseil de famille, la liste des personnes agréées, avec son avis sur celles qui lui paraissent convenir le mieux pour le pupille et lui communique les dossiers correspondants (art. R. 224-17, al. 1).
- » Il peut demander au président du Conseil départemental communication du dossier de toute autre personne agréée (ibidem).
- » Lorsque le président du Conseil départemental n'est pas en mesure de lui présenter un dossier susceptible de convenir, il doit demander au responsable de l'ASE de lui communiquer tous les dossiers de personnes agréées dans le département (art. R. 224-19, al. 1) ; il peut demander au préfet d'un autre département de consulter les dossiers des personnes agréées de son département, en lui transmettant toutes informations utiles sur la situation du pupille concerné (art. R. 224-19, al. 2) ; il communique pour avis les dossiers des personnes agréées qu'il estime susceptibles d'accueillir le pupille au responsable de l'ASE (art. R. 224-20, al. 1) ; il présente ces

dossiers au Conseil de famille, mais cette présentation peut être faite par le responsable du service de l'ASE (art. R. 224-20).

- » **Lorsque le futur adoptant est désigné**, il lui adresse un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de famille faisant état de l'accord de ce Conseil (art. R. 224-10, al. 6) et fixe la date du placement en vue de l'adoption, s'il est envisagé qu'elle soit plénière (art. R. 224-17, al. 3).
- » **Lorsque des circonstances particulières au pupille le justifient**, il définit, en accord avec le Conseil de famille, les conditions particulières dans lesquelles le pupille sera confié au futur adoptant et le cas échéant entend (lui ou le Conseil de famille) le futur adoptant avant qu'il donne son accord aux conditions envisagées (art. R. 224-17, al. 2).
- » **Lorsque c'est une adoption simple qui est projetée**, il fixe, en accord avec le Conseil de famille, la date à laquelle le pupille sera confié à l'adoptant (art. R. 224-17, al. 4).
- » **Il peut à tout moment demander que la situation de l'enfant placé ou confié en vue de l'adoption soit réexaminée** dans les conditions prévues à l'article R. 224-24.
- » **Dans tous les cas, il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil de famille** (art. R. 224-7, al. 1). Il ne participe pas aux votes (C. civ., art. 400), mais peut (probablement) exercer des recours contre ses décisions et délibérations.
- » **Dans tous les cas, il établit le procès-verbal** contenant l'accord ou l'absence d'accord du Conseil de famille (art. R. 224-10, al. 1), ainsi que la motivation des décisions et les avis de chaque conseiller lorsque la décision n'est pas prise à l'unanimité.

Le président du Conseil départemental

- » Il délivre l'agrément en vue de l'adoption (art. L. 225-2 à L.225-9, et R. 25-1 à R. 225-11).
- » **Il reçoit du préfet l'information selon laquelle la personne à qui l'enfant a été confié souhaite l'adopter** (art. R. 224-15, al. 1), présente au Conseil de famille les éléments permettant d'apprécier la situation du pupille au sein de sa famille d'accueil (art. R. 224-15, al. 2), et peut demander à être entendu par le conseil ou lui présenter une communication écrite (art. R. 224-9, al. 1 et 7), et/ou demander à ce que soient recueillies les observations de toute personne participant à l'éducation de l'enfant ou de toute personne qualifiée (art. R. 224-9, al. 4).
- » **Il présente au tuteur et au Conseil de famille la liste des personnes agréées en vue de l'adoption** d'un pupille, leur donne son avis sur celles qui lui paraissent convenir le mieux pour le pupille, en leur communiquant les dossiers correspondants (art. R. 224-17, al. 1).
- » **Lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter un dossier de personne agréée pour un pupille déterminé**, il communique au tuteur tous les dossiers de personnes agréées dans le département (art. R. 224-19, al. 1).
- » **Lorsqu'un projet d'adoption est formé**
 - » Il en est avisé par le tuteur.
 - » Il peut être entendu par le Conseil de famille, à sa demande, celle de la personne à qui l'enfant a été confié, du tuteur, d'un membre du Conseil de famille, du pupille capable de discernement – auquel cas il est soumis au secret professionnel (art. R. 224-9, al. 7) – ; il peut, à la place de son audition, présenter une communication écrite (art. R. 224-9, al. 1, 2, 5 et 7).
 - » Il peut prendre connaissance du procès-verbal de délibération (qui, étrangement, est communiqué « au responsable du service de l'ASE » et non à lui, art. R. 224-10, al. 1) et demander que ses observations y soient consignées en annexe s'il a été entendu (art. R. 224-10, al. 4 et 5).
 - » Il n'a pas de recours, ès qualités, contre la décision du Conseil de famille relative au placement ou au fait de confier un pupille à un futur adoptant ou refuse de le faire, les recours contre

Le service de l'Aide sociale à l'enfance

- » Il instruit les demandes d'agrément en vue de l'adoption.
- » Il invite les parents qui remettent l'enfant pour qu'il soit admis en qualité de pupille de l'État à donner leur consentement à l'adoption (art. L. 224-5, al. 3), et les informe des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement (renvoi à l'article 348-3, alinéa 2 et 3 du Code civil), puis mentionne sur le procès-verbal constatant la remise de l'enfant que le consentement a été reçu et que cette information a été donnée (art. L. 224-5, al. 3). Afin que les choses soient claires, le consentement ne doit pas comporter de réserves (par exemple, limitation à une adoption simple) car, une fois que l'enfant est devenu pupille de l'État, ses parents ont perdu l'autorité parentale et ce sont le Conseil de famille et le tuteur qui décident du principe de l'adoption, de la nature de celle-ci (pléniaire ou simple) et du choix de l'adoptant (art. L. 225-1, al. 2).
- » Il n'est pas prévu de présenter au tribunal une attestation de non-rétractation : l'arrêt d'admission pris deux mois après la remise de l'enfant, qui met fin au statut de pupille à titre provisoire de celui-ci, en tient lieu.
- » Lorsqu'il estime que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de tel ou tel pupille, il établit pour le Conseil de famille un rapport sur les motifs de cette opinion (art. L. 225-1, al. 1).
- » Son responsable reçoit du tuteur le procès-verbal de la réunion du Conseil de famille ayant statué sur le projet d'adoption d'un pupille (art. R. 224-10, al. 2).
- » Une fois le pupille placé ou confié en vue de l'adoption, son responsable peut demander à tout moment que la situation de celui-ci soit réexaminée par le Conseil de famille selon les modalités prévues à l'article R. 224-24.

Si l'un de ses agents assiste aux réunions du Conseil de famille dont il n'est pas membre, il faut considérer qu'il est tenu au secret professionnel.

Le pupille capable de discernement

- » Il est entendu par le tuteur ou son représentant et par le Conseil de famille ou un des membres de celui-ci avant la définition du projet d'adoption, autrement dit sur le principe de celle-ci (art. L. 225-1, al. 2).
- » S'il a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à sa propre adoption (C. civ., art. 345, al. 3), sans qu'aucun texte précise ni à quel moment il peut ou doit le donner, ni sous quelle forme. En ce qui concerne le moment, on peut raisonnablement penser qu'il doit le donner avant d'être placé ou confié en vue de l'adoption. Il peut rétracter son consentement jusqu'au jugement d'adoption (art. 345 C. civ.)
- » Il est avisé de la date de la réunion du Conseil de famille au moins trois semaines à l'avance (art. R. 224-8, al. 2).
- » Il peut être entendu, à sa demande, par le Conseil de famille ou un membre de celui-ci et peut demander à ce que soit organisée l'audition du président du Conseil départemental ou son représentant, de la personne à qui il a été confié, et à ce que soient recueillies les observations de toute personne qui participe à son éducation ou toute personne qualifiée (art. R. 224-9, al. 5).
- » Il peut prendre connaissance du procès-verbal de délibération du Conseil de famille, éventuellement assisté, sur proposition, d'un membre de ce Conseil, et peut présenter des observations en demandant qu'elles y soient portées en annexe (art. R. 224-10, al. 3 et 5).

- » Une fois placé ou confié en vue de l'adoption, il peut à tout moment demander que sa situation soit réexaminée dans les conditions prévues à l'article R. 224-24.
- » Au cours de la phase judiciaire de l'adoption, il doit obligatoirement être entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit l'être selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsqu'il refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à son intérêt, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne (C. civ., art. 353, al. 2).

La personne à qui le pupille est confié candidate à l'adoption

- » Elle informe le préfet en précisant si elle demande une réunion du Conseil de famille pour être entendue et pour qu'il statue sur le projet (art. R. 224-15, al. 1).
- » Elle peut être entendue par le Conseil de famille à sa demande, celle du tuteur, d'un membre du Conseil de famille, du président du Conseil départemental ou son représentant, ou du pupille capable de discernement, et est dans ce cas tenue au secret professionnel (art. R. 224-9, al. 1, 2, 5 et 7). Son audition peut être remplacée par une communication écrite (art. R. 224-9, al. 7).
- » Elle peut demander que les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée soient recueillies par le Conseil de famille (art. R. 224-9, al. 4).
- » Elle reçoit du tuteur un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de famille se prononçant sur le projet (art. R. 224-10, al. 7). Si elle a été entendue par le Conseil, elle peut demander que ses observations soient consignées sur le procès-verbal (art. R. 224-10, al. 4 et 5).
- » Elle n'a théoriquement pas de recours contre une décision de refus : seules les personnes habilitées à exercer un recours contre les décisions et délibérations du Conseil de famille peuvent faire juger, en application de l'article 348-6 du Code civil, que le refus du Conseil est abusif.
- » Elle peut à tout moment, même une fois le pupille placé en vue de l'adoption, demander que sa situation soit réexaminée dans les conditions de l'article R. 224-24.

La personne agréée choisie pour adopter le pupille en adoption plénière

- » Elle reçoit de la part du tuteur un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de famille se prononçant sur le sujet (art. R. 224-10, al. 6).
- » En cas de circonstances particulières au pupille concerné, elle est informée des conditions particulières selon lesquelles l'enfant lui sera confié, et peut être entendue par le Conseil de famille ou le tuteur avant de donner son accord à ces conditions (art. R. 224-17, al. 2). Elle peut prendre connaissance des procès-verbaux de délibération du Conseil de famille la concernant et présenter ses observations si elle a été entendue (art. R. 224-10, al. 4 et 5).
- » Elle bénéficie de plein droit du maintien de son agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption (art. R. 224-17, al. 4).
- » Elle peut, à tout moment, demander que la situation du pupille soit réexaminée, dans les conditions prévues à l'article R. 224-24.
- » Tant que le jugement d'adoption n'est pas devenu définitif (délais de recours expirés), l'enfant reste sous la tutelle de l'État, de sorte qu'elle doit en référer au tuteur et au Conseil de famille pour toutes les décisions importantes le concernant.

La personne agréée à laquelle le pupille est confié en vue d'une adoption simple

- » Elle reçoit de la part du tuteur un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de famille se prononçant sur le sujet (art. R. 224-10, al. 6).
- » Elle bénéficie de plein droit du maintien de son agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption (art. R. 224-17, al. 4).
- » Elle peut, à tout moment, demander que la situation du pupille soit réexaminée, dans les conditions prévues à l'article R. 224-24.
- » Tant que le jugement d'adoption n'est pas devenu définitif (délais de recours expirés), l'enfant reste sous la tutelle de l'État, de sorte qu'elle doit en référer au tuteur et au Conseil de famille pour toutes les décisions importantes le concernant.
- » Une fois l'adoption devenue définitive (délais de recours expirés), elle a l'entière autorité parentale, sous réserve du droit du ministère public de demander au tribunal de grande instance la révocation de l'adoption pour motifs graves pendant la minorité de l'adopté, et de l'adoptant ou de l'adopté à la majorité de ce dernier (C. civ., art. 370).

Le tribunal de grande instance

- » Il reçoit la requête en adoption, instruit le dossier dans le cadre d'une procédure gracieuse et statue à charge d'appel devant la cour d'appel puis de pourvoi devant la Cour de cassation, de la part de l'adoptant s'il refuse de prononcer l'adoption, de la part du procureur de la République s'il la prononce contre l'avis qu'il doit obligatoirement donner.
- » Il peut recueillir les renseignements relatifs au pupille dans les conditions prévues aux articles L. 221-7 et L. 221-8 du Code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire par l'intermédiaire du procureur de la République, et sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne le secret relatif aux origines familiales de l'enfant.